

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

AIR/W/24
5 juin 1981

Distribution spéciale

Accord relatif au commerce des aéronefs civils

MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Communication de la délégation des Etats-Unis - Texte proposé en remplacement de celui qui est reproduit dans le document AIR/W/171

1. Objectif: Etablir une liste des documents qui sont mis à la disposition du public et qui sont utiles pour évaluer l'incidence, sur le commerce des aéronefs civils, des aides publiques à l'étude, à la production et à la commercialisation d'aéronefs civils (à l'exclusion de la recherche générique), dans chacun des pays signataires, sans se prévaloir de l'article 7 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général (Code sur les subventions et les droits compensateurs).

2. Introduction: selon l'article 6, paragraphe 1, de l'accord, les signataires "affirment que, dans leur participation ou leur aide aux programmes relatifs aux aéronefs civils, ils s'efforceront d'éviter les effets défavorables sur le commerce des aéronefs civils". Ce paragraphe dispose en outre que les signataires "tiendront également compte des facteurs spéciaux qui jouent dans le secteur aéronautique, en particulier les aides publiques largement pratiquées dans ce domaine, de leurs intérêts économiques internationaux, et du désir des producteurs de tous les signataires de participer à l'expansion du marché mondial des aéronefs civils".

L'article 6, paragraphe 2, dispose que "les signataires sont convenus que la détermination du prix des aéronefs civils devrait se fonder sur une perspective raisonnable de couvrir tous les coûts, y compris les coûts non renouvelables des programmes, un prorata des coûts identifiables des travaux de recherche et développement militaires concernant des aéronefs, composants et systèmes, qui trouvent ensuite une application dans la construction d'aéronefs civils, les coûts moyens de production et les coûts financiers".

Ces dispositions de l'accord reconnaissent que les aides publiques peuvent fausser les courants d'échange, mais qu'elles ne les faussent pas nécessairement.

3. Le problème qui se pose est le suivant: l'accord ne comportant aucun mécanisme à cet effet, les signataires n'ont pas à démontrer que leurs aides publiques à des programmes relatifs à des aéronefs ne faussent pas les courants d'échange; en conséquence, chaque signataire se trouve dans la nécessité d'évaluer lui-même les aides publiques des autres signataires.

4. Proposition: Dans le but d'éviter tout malentendu, la délégation des Etats-Unis suggère que chaque signataire communique volontairement au secrétariat du GATT une liste des documents qui sont actuellement mis à la disposition du public et qui décrivent avec exactitude l'aide publique qu'il accorde éventuellement à l'étude, à la construction et à la commercialisation d'aéronefs civils.

Calendrier: Le premier rapport serait à présenter d'ici au 30 septembre 1981 pour l'exercice précédent ou l'année civile 1980, puis chaque année en juin.

¹10 décembre 1980, "Procédures permettant d'assurer la transparence des aides publiques" - proposition de la délégation des Etats-Unis.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

AIR/W/24

5 June 1981

Special Distribution

Agreement on Trade in Civil Aircraft

IMPLEMENTATION OF ARTICLE 6 OF THE AGREEMENT

Paper Submitted by the Delegation of the United States - Alternative to Proposal in Document AIR/W/1717

1. Objective: to establish a listing of those publicly available documents which are pertinent to an assessment of the impact on trade in civil aircraft of government supports of civil aircraft development, production, and marketing, (but not to include generic research), in each of the Signatory countries, without invoking Article 7 of the Agreement on the interpretation and application of Articles VI, XVI, and XXIII of the GATT (Code on Subsidies and Countervailing Measures).

2. Introduction: Article 6.1 of the Agreement states that Signatories "affirm that in their participation in, or support of, civil aircraft programmes they shall seek to avoid adverse effects on trade in civil aircraft." It further states that Signatories "shall take into account the special factors which apply in the aircraft sector, in particular the widespread governmental support in this area, their international economic interests, and the desires of producers of all signatories to participate in the expansion of the world civil aircraft market."

Article 6.2 states that "Signatories agree that pricing of civil aircraft should be based on a reasonable expectation of recoupment of all costs, including non-recurring programme costs, identifiable and pro-rated costs of military research and development of aircraft components, and systems that are subsequently applied to the production of such civil aircraft, average production costs, and financial costs."

These provisions of the Agreement recognize that governmental supports may distort trade, but do not necessarily do so.

3. Issue: there is no mechanism provided in the Agreement for Signatories to demonstrate that their governmental supports of aircraft programmes do, or do not, distort trade; consequently each Signatory is placed in the position of estimating the government supports by other Signatories.

4. Proposal: in order to avoid misunderstandings, the United States delegation suggests a voluntary submission to the GATT secretariat by each Signatory of a list of current publicly available documents which accurately describe its governmental support, if any, of civil aircraft development, manufacturing and marketing.

Timing: first report to be submitted by 30 September 1981, for the prior fiscal or calendar year 1980, and annually in June thereafter.

¹ 10 December 1980 "Procedures for Providing Transparency of Governmental Supports" - proposal by the United States delegation.